



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONTRAT A FIN DE COMMUNICATION D'UN TRAVAIL UNIVERSITAIRE

Entre :

la direction des Archives (département de la Bibliothèque) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
pris en ses locaux
représenté par son directeur en exercice
d'une part

et

M (1)
né(e) le
à
demeurant
d'autre part

Pour les développements qui suivent, les dénominations figurant ci-dessous ont la signification ici précisée :

l'auteur : M (1)

signataire de l'œuvre et à ce titre, investi des droits d'auteur s'y rapportant

l'œuvre : (2)

Article 1

L'auteur autorise les communications suivantes de l'œuvre (1)

	OUI		NON
	Immédiatement	A compter de	
Consultation sur place			
Prêt entre bibliothèques			
Reproduction			

Dans l'éventualité où la reproduction est autorisée, il est nécessaire de préciser ci-après à combien de pages elle est limitée et si des parties ou annexes en sont exclues : (1)

Article 2

L'existence de cette œuvre peut être librement signalée par la direction des Archives (département de la Bibliothèque) dans son catalogue informatisé.

(1) Compléter. Afin de respecter les limites imposées par les textes sur la propriété intellectuelle, le nombre de photocopies autorisé ne peut excéder 10 % de l'œuvre.

(2) Préciser le type d'œuvre (thèse, mémoire,...) et sa dénomination.

Article 3

La présente convention n'implique pas l'obligation par la direction des Archives (département de la Bibliothèque) de faire usage des autorisations qui lui sont données. La communication effective n'implique en aucun cas une appréciation au bénéfice de l'auteur ou des tiers du contenu de l'œuvre, et ne saurait être source de responsabilité à l'égard des tiers.

De même, l'auteur demeure responsable sur la base du droit commun du contenu de son œuvre.

Article 4

L'auteur pourra à tout moment retirer l'autorisation de communication donnée par lui ; à charge pour lui d'en aviser la direction des Archives (département de la Bibliothèque) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

Dans l'éventualité où son travail universitaire serait édité ultérieurement, l'auteur devrait en avertir la direction des Archives (département de la Bibliothèque) et lui préciser alors si les conditions de communication précédemment consenties étaient maintenues.

Article 6

En cas de changement de législation concernant des travaux à caractère universitaire, les parties conviennent dès à présent de maintenir les clauses du présent contrat compatibles avec la législation en vigueur.

Fait à _____, le _____

Pour la direction des Archives, son directeur (3)

Pour l'auteur, M (3)

(3) Compléter et signer en faisant précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».